

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 octobre 2006 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Me Taya Di Pietro et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu un jugement concluant que la compagnie **9020-6376 Québec inc.** et **Mme Simonne Gosselin-Ross** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec (ci-après, la « Charte »), en compromettant le droit de **Mme Nathalie Bergeron** et de **M. Jason Bourque** d'être traités en toute égalité, sans distinction, préférence ou exclusion fondée sur la grossesse et l'état civil, en refusant de conclure avec eux un bail d'habitation.

En février 2003, Mme Nathalie Bergeron et son conjoint, M. Jason Bourque, sont à la recherche d'un logement plus grand en prévision de la naissance de leur enfant. M. Bourque prend connaissance de la disponibilité d'un logement à proximité de celui de sa mère, à qui le couple avait l'intention de confier la garde de leur enfant dès que Mme Bergeron retournerait travailler, et à proximité du lieu de travail de cette dernière. M. Bourque et Mme Bergeron visitent ledit logement, qui leur convient parfaitement. Ils annoncent leur désir de le louer à la concierge de l'immeuble, Mme Lefebvre-Trottier, qui n'y voit aucun problème. Informée par la suite que Mme Bergeron est enceinte, Mme Lefebvre-Trottier se ravise et leur signale que ce ne sera pas possible, puisque les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans l'immeuble. Insultés par ce refus, ils portent plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui agit en leur faveur dans le présent dossier.

Mme Bergeron mentionne avoir été ébranlée par cet incident. Craignant de se voir à nouveau refusée en raison de sa grossesse, elle déclare avoir vécu une période d'insécurité et de stress intenses.

Les défenderesses, bien qu'elles aient nié l'essentiel des faits allégués par la Commission dans leurs procédures écrites, ne se sont pas présentées devant le Tribunal le jour de l'audition pour faire valoir leurs prétentions.

Le Tribunal conclut que les défenderesses ont compromis le droit des plaignants d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée, dans le cas de Mme Bergeron, sur la grossesse et dans le cas de M. Bourque, sur l'état civil, en tant que futur parent et conjoint d'une femme enceinte, en refusant de conclure avec eux un bail de logement.

Le Tribunal considère qu'en donnant des directives discriminatoires à sa préposée, la défenderesse, Simonne Gosselin-Ross, présidente, secrétaire et administratrice de la compagnie propriétaire de l'immeuble, 9020-6376 Québec inc., engageait non seulement la responsabilité de sa compagnie, mais également sa responsabilité personnelle.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande de la Commission, condamne les défenderesses à payer à Mme Bergeron la somme de 521,95\$ à titre de dommages matériels, la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages moraux et la somme de 2 500,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Quant à M. Bourque, les défenderesses sont condamnées à lui payer la somme de 2 500,00\$ à titre de dommages moraux et la somme de 2 500,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.